



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2023/2024 dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 fixant le sanglier (sus-scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant le sanglier (sus-scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 13 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mars 2023 ;
- VU** les avis formulés lors de la consultation du public, organisée du 16 mars 2023 au 05 avril 2023 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2023/2024 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le mercredi 23 août 2023 au matin,**
- **Fermeture générale le jeudi 1^{er} février 2024 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Étourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2023	29 février 2024
Lapin de garenne	15 avril 2023	29 février 2024
Sanglier	15 avril 2023	1 ^{er} février 2024
Chevreuril mâle	15 mai 2023	1 ^{er} février 2024
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2023	1 ^{er} février 2024
Daim mâle	1 ^{er} août 2023	1 ^{er} février 2024

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan de chasse	15 septembre 2023	31 décembre 2023
Perdrix	15 septembre 2023	15 décembre 2023
Lièvre commun	15 octobre 2023	15 décembre 2023

- l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huîtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 5 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le **12 AVR. 2023**

La préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE

A TITRE INDICATIF

Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin dont les périodes de chasse sont fixées par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires

GIBIER D'EAU

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BÉCASSINE DES MARAIS	23 août 2023	31 janvier 2024
BÉCASSINE SOURDE	23 août 2023	31 janvier 2024
CANARD CHIPEAU	23 août 2023	31 janvier 2024
CANARD COLVERT	23 août 2023	31 janvier 2024
CANARD PILET	23 août 2023	31 janvier 2024
CANARD SIFFLEUR	23 août 2023	31 janvier 2024
CANARD SOUCHET	23 août 2023	31 janvier 2024
FOULQUE MACROULE	23 août 2023	31 janvier 2024
FULIGULE MILOUIN	23 août 2023	31 janvier 2024
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2023	31 janvier 2024
FULIGULE MORILLON	23 août 2023	31 janvier 2024
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2023	31 janvier 2024
NETTE ROUSSE	23 août 2023	31 janvier 2024
SARCELLE D'ÉTÉ	23 août 2023	31 janvier 2024
SARCELLE D'HIVER	23 août 2023	31 janvier 2024

OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2023	10 février 2024
GRIVE DRAINE	23 août 2023	10 février 2024
GRIVE LITORNE	23 août 2023	10 février 2024
GRIVE MAUVIS	23 août 2023	10 février 2024
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2023	10 février 2024
MERLE NOIR	23 août 2023	10 février 2024
PIGEON BISET	23 août 2023	10 février 2024
PIGEON COLOMBIN	23 août 2023	10 février 2024
PIGEON RAMIER	23 août 2023	10 février 2024
BÉCASSE DES BOIS	23 août 2023	20 février 2024
CAILLE DES BLÉS	23 août 2023	20 février 2024
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2023	20 février 2024